Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 50 (1912)
Heft: 45

Artikel: Un habile homme
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-209041

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

frappé de peste, que incontinent icelly frappé aye a vuyder son habitation et aller hors de la ville en lieu commode pour habiter par l'espace de six semaines, ou s'il ayme mieux à l'Hôpital Saint-Roch à cela dédié ; auquel lieu il luy sera administré victuaille jouxte (selon) sa nécessité.

» Les aultres habitants et locataires non frappés de peste, ains (mais) tant seulement infects ou suspicionnés, doibvent vider icelle maison et comme dessus aller hors la ville en lieu commode, et non à l'Hôpital, par le terme idem, dessous le bamp de dix florins à payer à nos très-honorés Seigneurs.

» Et si par adventure iceux pestifferoux et suspicionnés ne vouloyent cela fayre que alors les marrons (infirmiers) sur cela députés doivent et peuvent entrer en icelles maisons et mener iceux contrevenants hors comme est dessus déclaré.

» S'il advenoyt que aulcuns seigneurs bourgeois et ayant maison en Lausanne fuissent pestiferoux ou suspects de peste, iceulx, jouxte leur bon vouloir, pourront demeurer en leurs maisons ou sortir hors, cela moins qu'il se pourra fayre, sans demeurer ny fréquenter par les rues atout (avec) une verge blanche en sa main, et soy éloignant des gens, tant que à eux sera possible, toujours sur la peine et bamp sur ce déclaré ».

Pour soigner les « pestiferoux », le Conseil désigne un médecin en la personne de Jacques Blécheret, auquel « est baillé une maison qui étoit autrefois à Jacques de Montfalcon, avec 40 écus au soleil ».

En cela le Conseil agissait sagement, mais que dites-vous de la distinction qu'il faisait entre les malades simples habitants, non propriétaires, et les notables à qui il était permis de promener dans les rues les germes de la maladie ! N'est-il pas bien caractérisque de l'esprit de l'époque ce classement entre peste bourgeoise et peste non bourgeoise ?

Six heures. — Un monsieur à la langue trop pointue demandait à un fonctionnaire s'il était vrai qu'à six heures sonnant il posait la plume, alors même qu'il fût au milieu d'un mot.

— C'est une infâme calomnie ! répliqua ce dernier. Quand il est si près de six heures, je ne commence pas le mot.

CROQUIS LAUSANNOIS

C'est le soir, une fraîche soirée d'automne. Un dernier tram monte péniblement la rampe du Valentin. A l'intérieur, trois voyageurs qui n'ont pas encore revêtu le pardessus d'hiver grelottent sous leur « mi-saison », le col relevé.

Une halte. Le conducteur (pardon, le *wattmann*) arrête le convoi (repardon, *stoppe*) et un bon gros homme, ventripotent et soufflant, monte dans la voiture tenir compagnie aux trois voyageurs transis.

L'extérieur de ce dernier venu, flottant entre cinquante et soixante, indique l'homme pondéré, sûr de soi, qui se classe volontiers lui-même parmi les gens supérieurs dont chaque parole est un oracle.

Quand notre important est bien installé, le contrôleur s'arrête devant ce nouveau client et, la main sur son rouleau distributeur :

— Si ou plaît ?

— Le *Verger*, grogne le monsieur ventru.

Le gros homme fouille dans son portemonnaie et met une pièce de deux francs dans la dextre tendue du brave contrôleur, laquelle tient en échange le billet (encore pardon, le *tiket*).

Le contrôleur rend la monnaie et une pièce de un franc, puis s'apprête à regagner la plateforme de la voiture, mais une main le saisit par la courroie de la sacoche et l'empêche de mettre son projet à exécution. Cette main est celle du quidam important qui clame au contrôleur :

— Votre pièce n'a pas cours.

— Quelle pièce ? riposte le contrôleur.

— La pièce d'un franc que vous venez de me donner avec ma monnaie.

— Drôlement qu'elle n'a pas cours, je voudrais en avoir un wagon plein, réplique l'homme à la sacoche, après avoir examiné le franc.

— Oh, vous pouvez la garder, elle n'a pas cours, je vous dis ; on n'a pas été vingt ans dans les affaires sans connaître la monnaie. C'est une pièce italienne.

— Italienne, italienne, murmure le contrôlevr, en haussant les clavicules. C'est un Léopold.

Le gros homme s'entête :

— Léopold ou pas Léopold, je n'en veux pas.

— Et moi je ne la reprends pas.

Soudain un des trois voyageurs s'interpose, examine la pièce, et arange les affaires :

— Donnez-moi votre pièce, dit-il au gros bonhomme, je vous donne à la place une pièce qui n'est ni italienne, ni belge, une pièce suisse.

Le gros personnage sourit, gêné, mais accepte l'échange tout en déclarant :

— Vous faites une mauvaise affaire, monsieur.

Au *Verger*, descente du personnage important, qui disparaît dans la nuit, direction : *avenue Druey*. Cependant le contrôleur critique la conduite du généreux voyageur grâce auquel la paix fut obtenue.

— Ce n'est pas moi qui la lui aurais changée sa pièce, vous avez été rudement bonasse.

Le généreux voyageur :

— Bonasse, moi ! vous m'avez pas regardé ; la pièce qu'il m'a donnée, le Léopold, est excellente.

— Et votre Helvetia aussi, je pense.

— Pas plus, c'était une dame assise !

Mérine.

Un habile homme. — Un étranger, voyageant dans notre pays, admirait fort nos journaux. Ce qui lui plaisait le plus dans nos périodiques, c'est qu'ils savent, disait-il, parler d'autre chose que de livres, de pièces de théâtre, de conférences, de concerts, de récitals, de banquets, de harangues, etc., etc.

Mais sur lequel, donc, de nos périodiques, le brave étranger est-il tombé pour n'y avoir pas vu tout ce qu'il énumère plus haut, ou en quel temps vivait-il ?

Ah ! l'habile et heureux homme.

La silhouette de LL. EE. — En 1798, un Genevois, voyant qu'on avait enlevé l'ours de la diligence de Lausanne, s'écria : « Dieu me damne, ces coquins-là n'ont-ils pas effacé la silhouette de Messieurs de Berne ! »

L'HOMME FORT

Voici une définition de l'homme fort, donnée dans la *Gazette Franco-Suisse*, par M. Albert Surier. Elle en vaut bien d'autres, certes, et pourrait n'être pas très loin de la vérité.

* * *

« A mon sens, « un homme fort est un homme en bonne santé ».

» La santé seule, en effet, permet à un individu normal le développement dans tous les sens de ses facultés, lui donne la possibilité de jouir pleinement de sa vie.

» Quiconque peut accomplir sa tâche quotidienne, user des joies physiques et morales permises par la nature sans réaction de souffrance, est un homme nanti d'une force minimum parfaitement suffisante et l'aptitude à la conservation de cette santé et de cet équilibre est l'indice le plus certain et le plus heureux de l'existence d'une force effective chez un sujet donné.

» Rester jeune malgré les années, rester joyeux, conserver des illusions malgré tout, c'est être fort, c'est marcher dans la vie sans l'appréhension des ténèbres de l'avenir. Voilà de la vraie force.

» Avoir fait de son corps une machine docile, adroite, souple et résistante, capable de bien servir une pensée saine, c'est être un homme fort dans la plus haute et la plus désirable acception du mot. Tout le reste n'est plus qu'une affaire d'amplitude dont nous ne possédons pas les déterminantes.

» .. Nous pouvons avoir des admirations d'espèce en présence de certains phénomènes plus ou moins anormaux. Mais l'anomalie n'est point notre idéal ; rien n'est heurté ni chaotique dans l'univers et seule la sublime harmonie des choses éveille dans nos consciences la notion de l'art et le sentiment de la beauté.

» Etre fort, c'est vivre sa vie en artiste. »

Albert Surier.

Quand la nuit est là. — C'était l'autre soir, dans un village près du chef-lieu. Un aimable habitant offre un verre à un charretier.

— Nom de sort, dit celui-ci en acceptant, il faut que je me dépêche : quand la nuit est là, les jours n'ont plus rien !

LE CHAPITRE DES INJURES

Jadis, comme aujourd'hui et comme en tout temps, quel qu'il soit, il valait toujours mieux tenir sa langue au chaud. C'est là, assure-t-on, chose plus malaisée à la femme qu'à l'homme. Hum !... hum !...

Eh ! que disait le bon La Fontaine ?

Et je sais même, sur ce fait,
Bon nombre d'hommes qui sont femmes.

En tout cas, la justice ne badine pas sur ce point. La médisance, l'injure, la diffamation coûtent gros à qui en usent. Et c'est bien fait.

Voici, à ce propos, quelques détails intéressants, extraits d'un article de M. le professeur A. de Molin, publié dans le bulletin de l'*Association du Vieux-Moudon*. Il s'agit de la Charte de Moudon datant de 1285 et signée par Amédée V, comte de Savoie. Cette charte n'est apparemment que la confirmation d'un acte antérieur.

Dans le chapitre « des injures », nous voyons :

Art. 34. « Si aucun dit à un autre *pugne* (pugnex ?) on *avoutro* (adulterum) ou *mesel* (lépreux) et qu'il ne le soit pas, il doit au seigneur 10 sols et à celui à qui il l'a dit 5 sols. »

Art. 35. « Si aucun garçon ou garce dit autre chose laide à bon homme ou à bonne femme et que celui-ci ou celle-ci leur donne une *templée* (alapam), il doit rien au seigneur. »

Art. 36. « Si un dit à quelqu'un : tu es un voleur, tu es un traître, si il ne dit de quoi, alors il est tenu de se défendre, soit par lui-même, soit par un représentant, s'il en est requis. »

Art. 39. « Qui tient mesure grande et petite et achète à la grande et vend à la petite est à la mercy du seigneur. »

* * *

On voit aussi, dans cette Charte, de curieuses prescriptions concernant les fournisseurs. Le contrôle des denrées alimentaires n'est pas une invention moderne.

Ainsi, l'*article 44* dit : « Les masseliers (bouchers) ne doivent garder les chairs fraîches que du samedi jusqu'au lundi au soleil couchant et ainsi pour les autres jours. S'il les garde plus il est tenu de payer au seigneur 3 sols et perd les chairs et ce est dit de Pâques à la Saint-Michel » (saison chaude).

Art. 45. « Si le masselier falsifie les rognons il doit au seigneur 3 sols et perd les chairs falsifiées. »